

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 01/25  
Répertoire n° 16/25  
Not. 7308/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 06 janvier 2025

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 17 octobre 2024,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu et défendeur au civil,**

comparant en personne,

en présence de

**PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie civile** constituée contre PERSONNE1.), prévenu préqualifié,

comparant par Maître Henry DE RON, avocat, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL suivant nomination de Monsieur le Bâtonnier Albert MORO en date du 06 novembre 2024 suite au décès de Maître Gaston VOGEL.

---

### **FAITS :**

Par citation du 17 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 25 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience du 25 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Maître Henry DE RON, avocat, demanda acte qu'il se constitue partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), donna lecture des conclusions écrites de cette demande civile, annexée au présent jugement, et développa les moyens à l'appui de celle-ci.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu et défendeur au civil, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°1935/2023 dressé le 22 août 2023 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat Mersch (C3R)) ;

Vu la citation à prévenu du 17 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Au pénal :

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« I.

*comme auteur ayant-lui-même commis l'infraction,*

*le 22 août 2023, vers 17.20 heures, à L-ADRESSE4.), en sortant du parking de la station-essence ENSEIGNE1.),*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures,*

*en l'espèce, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né, le DATE2.), notamment par l'effet des préventions plus amplement détaillées dans la citation à prévenu ;*

II.

*Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 22/08/2023, vers 17:20 heures, à ADRESSE4.), en sortant du parking de la station-essence ENSEIGNE1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*

2) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*

3) *Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule*

4) *Défaut de céder la priorité en sortant d'un parking, d'une zone piétonne, d'un chemin de terre ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 22 août 2023 vers 17.20 heures, un accident de la circulation s'est produit sur la ADRESSE4.) à ADRESSE4.), devant la station d'essence ENSEIGNE1.), lors duquel le conducteur d'un motorcycle a été grièvement blessé.

Ledit motocycliste, PERSONNE2.), a vécu ledit accident comme suit :

*« (...) Ech sin vu Miersch a Richtung Rolleng gefuer. Ech sinn aus dem Rond-Point gefuer an op der Héischt vun der Tankstell «ENSEIGNE1.)» ass een Won vun der Tankstell erausgefuer. Ech hat keng Zäit ze bremsen an sinn wiedert di fiicht lenks Säit vum Won geroden an zu Buedem gefall. (...) Ech haat maximal 40 km/h. (...) Deen Won war vun enger Sekonn op die Aaner viru mier. E stung iwwer déi ganz Breed vu menger Fuebunn. Ech haat keng Zait a keng Méijlech(keet) ze reagéieren. (...) Meng Halswirbelsail ass gebrach, mäin Fouss ass gebrach an hunn puer Prellungen. (...) Ech wees net ob (mäin Motorrad) nach geflekt ka ginn. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, le conducteur du véhicule utilitaire, PERSONNE1.), a déclaré ce qui suit :

*« (...) Ech war op der Tankstell „ENSEIGNE1.)“ zu ADRESSE4.) a war och tanken. (...) Ech wollt vun der Tankstell aus a Richtung Rond-Point fueren. Vun béid Säiten sinn Auto'en komm. Ech hun dann gewäert bis d'Auto'en laanscht waren an sinn op Strooss gefuer. An do ass et direkt zum Accident komm. Do as mir ee Motorrad an di fiicht Säit vun der Camionette an d'Chaufferssail ragefuer. Den Chauffeur vum Motorrad ass op den Buedem gefall. (...) Nodréiglech ass mir opgefall dat bei der Tankstell ee Luuchtepotto steet. An als ech erausfuere wollt, war als ech gekuckt hun de Motorrad hannert dee Potto ech en net gesinn hunn an et zum Accident komm as. Ech hunn de Motorrad guer net gesinn. Hätt ech en gesinn géif ech en laanscht loossen. (...) Bei der Camionette ass de fiichte Parechoc wei de Capot beschiedegt ginn.(...) » (sic)*

A l'audience publique du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en précisant ce qui suit :

- En sortant de la station d'essence, il regardait vers la gauche, vers la droite et encore une fois vers la gauche ;
- Il n'avait pas remarqué l'approche du motocycliste pour des raisons qu'il ne peut pas s'expliquer ;
- Il regrette avoir causé l'accident avec toutes ses conséquences dommageables pour la victime.

Appréciation :

En premier lieu, il convient de rappeler ce qui suit :

- Les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).
- De plus et en l'espèce, le déroulement de l'accident ainsi que l'identification de l'auteur responsable résultent à suffisance des déclarations faites par PERSONNE2.) ainsi que de l'aveu du prévenu lui-même.

1) En ce qui concerne les contraventions libellées à charge de PERSONNE1.):

En droit, il convient tout d'abord rappeler ce qui suit :

- L'article 136 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques stipule ce qui suit :

*« (...) 2. Aux intersections, aux intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter.*

*Cette disposition comporte les exceptions suivantes :  
(...)*

*c) sans préjudice de la lettre b), la priorité n'appartient pas aux conducteurs qui sortent (...)*

*- d'un parking, d'une zone piétonne ou d'un chemin de terre ;*

*- d'une propriété riveraine ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation publique (...)* ».

- L'article 140 de ce même arrêté grand-ducal dispose ce qui suit :

*« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à **ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées**. Tout conducteur doit conduire de façon à rester **constamment maître de son véhicule ou de ses animaux**. (...) ».*

Il est constant en cause que PERSONNE1.) est sorti avec sa camionnette de la station d'essence à ADRESSE4.), donc d'une propriété riveraine/parking, qu'il a violé la priorité de passage de PERSONNE2.) et qu'ainsi, l'accident actuellement en cause s'est produit.

La réalisation même de l'accident démontre la perte de la maîtrise de son véhicule par le prévenu.

La réalité et l'ampleur des dommages matériels causés aussi bien à la camionnette appartenant à l'employeur de PERSONNE1.) qu'à la moto de PERSONNE2.) - donc à des propriétés privées - résultent à suffisance de droit des photographies annexées au procès-verbal dressé en cause ainsi que des pièces versées pour compte de ce dernier.

De plus et surtout, la gravité des lésions corporelles causées à PERSONNE2.) se trouve établie et documentée moyennant les certificats et rapports médicaux versés en cause.

Il résulte donc des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu du prévenu, que PERSONNE1.) est convaincu des contraventions suivantes libellées à sa charge, à savoir :

## **II.**

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 22 août 2023, vers 17.20 heures, à ADRESSE4.), en sortant du parking de la station-essence ENSEIGNE1.),**

**1) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,**

**2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,**

**3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,**

**4) défaut de céder la priorité en sortant d'un parking ou d'une propriété riveraine.**

2) Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires :

A ce sujet, il convient de préciser ce qui suit :

- Aux termes de l'article 418 du Code pénal, est coupable de lésions involontaires celui qui a porté des coups ou fait des blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

- D'après l'article 420 de ce même code, ladite infraction est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 500.- EUR à 5.000.- EUR ou d'une de ces peines seulement.

- L'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies incrimine les coups et blessures résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution commises en relation avec une ou plusieurs infractions prévues par la législation sur la circulation routière moyennant un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et une amende de 500.- EUR à 12.500.- EUR ou l'une de ces peines seulement.

- Par ordonnance rendue le 19 juin 2024, la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a renvoyé PERSONNE1.), du chef des coups et blessures involontaires causées à PERSONNE2.), devant le Tribunal de Police de Luxembourg par application de circonstances atténuantes consistant « *dans l'absence d'antécédents judiciaires* ».

- Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont donc les suivants :

### 1) Des coups ou des blessures :

Il résulte à suffisance de droit des constatations faites par les agents verbalisant ainsi que des certificats et rapports médicaux versés en cause que PERSONNE2.), heurté par le véhicule conduit par PERSONNE1.), a subi des blessures gravissimes lors de l'accident actuellement en cause, de sorte que la première condition est remplie en l'espèce.

### 2) Une faute :

La jurisprudence admet que la faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation sur base des articles 418 et 420 du Code pénal et donc, a fortiori, de l'article 9 bis de la loi modifiée précitée du 14 février 1955.

En effet, ces articles réprimant les coups et blessures causés involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, il s'ensuit que le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432 ; Tribunal de police Luxembourg, 14 juillet 2015, jugement numéro 244/15).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention ou négligence, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale et, notamment, à la réglementation sur la circulation constitue une telle faute.

En l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'accident actuellement en cause est dû à la violation de la priorité commise par le prévenu au détriment du motocycliste, la contravention y relative ayant été retenue sub I. 4.

La seconde condition est donc également remplie en cause.

### 3) Un lien de causalité :

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime.

Dans ce contexte, il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (TAL, 16 février 2006, n° 723/2006).

En l'espèce, il y a lieu de retenir qu'au cas où PERSONNE1.) n'aurait pas coupé la priorité de passage à PERSONNE2.), l'accident en cause ne se serait pas produit et le motocycliste n'aurait pas été blessé, ce dernier n'ayant commis aucune faute.

Il y a dès lors un lien de cause à effet entre l'infraction précitée au Code de la route et la survenance de l'accident.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu du prévenu, PERSONNE1.) est également convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**« I. comme auteur ayant-lui-même commis l'infraction,**

**le 22 août 2023, vers 17.20 heures, à L-ADRESSE4.), en sortant du parking de la station-essence ENSEIGNE1.),**

**comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures,**

**en l'espèce, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), et ce notamment par l'effet des contraventions sub I. 3) et sub I. 4) retenues à sa charge.**

Les infractions ainsi retenus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dispose que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine la plus forte, il y a lieu de rappeler que

- l'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne les coups et blessures causés involontairement de peines correctionnelles, mais que, suite au renvoi du prévenu devant le Tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, cette infraction n'est plus passible que d'une peine de police,
- les infractions à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 23 novembre 1955 sont passibles d'une amende de 25.- EUR à 250.- EUR.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris les circonstances particulières de l'espèce, du casier judiciaire vierge du prévenu qui dispose de son permis de conduire depuis l'an 1994, de son repentir paraissant sincère ainsi que de sa situation professionnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **250.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **3 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Au civil :

A l'audience publique du 25 novembre 2024, Maître Henry DE RON s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision intervenue au pénal, le Tribunal est compétent pour en connaître.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

A l'appui de sa demande, le mandataire de la partie civile fait valoir les chefs de préjudice suivants :

« (...) 1. *l'atteinte tant temporaire que définitive à l'intégrité physique (fracture antéroinférieure du corps vertébral C4 ; traumatisme au niveau d'épaule droit, étirement ligamentaire, entorse doigts medius et annulaire droits, plaies faciales, écorchure et traumatisme nasal avec épistaxis, hématomes multiples)* (évalués) à 30.000,00 EUR;

2. *préjudice pour douleurs endurées (pretium doloris) - en l'occurrence, les fortes douleurs directement liées à l'accident,* (évalués) à 20.000,00 EUR;

3. *préjudice esthétique (plaies au visage et au front, cicatrices apparentes, hématomes multiples)* (évalués) à 20.000,00 EUR ;

4. *frais de santé non remboursés par la CNS d'un montant total de 1.177,63 EUR + p.m., se composant comme suit :*

a. *Honoraires PERSONNE3.)/PERSONNE4.) et PERSONNE5.), relevé CMFEP référence NUMERO1.) du DATE3.), montant total non remboursé : 661,59 EUR (cf. pièce 1)*

b. *Honoraires PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.), relevé CMFEP référence NUMERO2.) du DATE4.), montant total non remboursé : 45,61 EUR (cf. pièce 2)*

c. *Honoraires PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.), relevé CMFEP référence NUMERO3.) du DATE5.), montant total non remboursé : 128,15 EUR (cf. pièce 3)*

- d. Honoraires PERSONNE16.), PERSONNE17.), PERSONNE18.), relevé CMFEP référence NUMERO4.) du DATE6.), montant total non remboursé : 22,54 EUR (cf. pièce 4)
- e. Honoraires PERSONNE19.), PERSONNE20.), PERSONNE21.), PERSONNE12.), PERSONNE22.), relevé CMFEP référence NUMERO5.) du DATE7.), montant total non remboursé : 61,44 EUR (cf. pièce 5)
- f. Honoraires PERSONNE12.), PERSONNE23.) et PERSONNE8.), relevé CMFEP référence NUMERO6.) du DATE8.), montant total non remboursé : 35,51 EUR (cf. pièce 6)
- g. Mémoire d'honoraires Cabinet de Kinésithérapie GROUPE1.), du DATE9.), montant total non remboursé : 103,04 EUR (cf. pièce 7)
- h. Mémoire d'honoraires Cabinet de Kinésithérapie GROUPE1.), du DATE10.), montant total non remboursé : 61,84 EUR (cf. pièce 8)
- i. Facture ENSEIGNE2.) du DATE11.), montant total non remboursé : 21,66 EUR (cf. pièce 9)
- j. Facture ENSEIGNE3.) du DATE12.), montant total non remboursé : 16,23 EUR (cf. pièce 10)
- k. Facture ENSEIGNE2.) du DATE13.), montant total non remboursé : 2,74 EUR (cf. pièce 11)
- l. Facture ENSEIGNE2.) du DATE14.), montant total non remboursé : 3,66 EUR (cf. pièce 12)
- m. Facture ENSEIGNE4.) du DATE3.), montant total non remboursé : 13,62 EUR (cf. pièce 13)

5. préjudice d'agrément (les douleurs endurées l'ayant empêché de faire de la musique et de la peinture à l'huile et d'entreprendre des activités de loisirs pendant des semaines) (évalués) à 12.000,00 EUR ;

6. préjudice matériel d'un montant total de 6.188,95 EUR, se composant comme suit :

- a. frais de réparation moto Suzuki VZ800 : 2.391,95 EUR + p.m et éventuels frais de garde
- b. Veste en cuir marque ENSEIGNE5.) : 800,00 EUR
- c. Lunettes : 708,00 EUR
- d. Photo du casque marque ENSEIGNE6.) (évaluation : 250,00 EUR)
- e. Photo des gants en cuir (évaluation : 50,00 EUR)
- f. Vêtements (évaluation : 200,00 EUR)
- g. Fauteuil électrique de type RELAX, permettant le traitement en position allongée pendant 5 mois : 1.789,00 EUR (cf. pièce 16 a. à 16 g.)  
soit, le montant total de 89.366,58 EUR, arrondi à 90.000,00 EUR + p.m. ».

Ainsi, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de « 90.000,00 EUR + p.m. », sinon de tout autre montant, même supérieur, à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir du 22 août 2023 et avec majoration du taux de l'intérêt légal « de trois points à partir du premier jour de l'expiration de trois mois qui suit la signification du jugement » à intervenir.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) a offert en preuve « tant la réalité que le quantum du dommage allégué par toute voie de droit et notamment par voie d'expertise » et demandé la nomination d'un collège d'experts, tout en sollicitant l'allocation d'une indemnité provisionnelle à hauteur de 20.000.- EUR et d'une indemnité de procédure de 1.500.- EUR ainsi que la condamnation du prévenu aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, a exposé l'ampleur des lésions corporelles et psychiques qu'il a subies et qu'il continue à subir suite à l'accident actuellement en cause.

PERSONNE1.) a déclaré être surpris par la demande civile ainsi présentée à son encontre alors qu'il aurait été d'avis que l'assureur de son patron s'occuperait de l'indemnisation de la victime.

Sur ce, il lui fut conseillé de remettre la constitution de partie civile et les pièces justificatives à son employeur afin qu'il les continue à son assureur.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, il est également recommandable que PERSONNE1.) contacte son propre assureur.

Etant donné que le Tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants redûs à la partie civile du chef des différents postes de préjudice allégués, il y a lieu de nommer un collège d'experts avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur les différents postes de dommage subis par PERSONNE2.) suite à l'accident du 22 août 2023, tout en tenant compte des recours éventuels des organismes de la sécurité sociale.

Compte tenu de la responsabilité exclusive de PERSONNE1.) dans la genèse des faits dommageables, les frais d'expertise sont à avancer et à supporter dans leur intégralité par celui-ci.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité provisionnelle, le Tribunal tient compte de la gravité des blessures subies par PERSONNE2.) ainsi que des pièces actuellement versées aux débats et fixe le montant de l'indemnité provisionnelle ex aequo et bono à **15.000.- EUR**.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale, il convient tout d'abord de préciser que ledit article est seulement applicable devant les tribunaux correctionnels.

Par contre, l'article 162-1 du Code de procédure pénale, qui est de la même teneur, concerne la procédure suivie devant les tribunaux de police et dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au vu de l'expertise à réaliser, le Tribunal se borne à donner acte à PERSONNE2.) de ce chef de sa demande au stade actuel de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la partie civile et son mandataire entendus en leurs conclusions, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense,

#### **au pénal :**

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une **(1) amende de 250.- EUR (deux cent cinquante euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours ;**

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**;

**au civil :**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;

**se déclare compétent** pour en connaître ;

la **déclare** recevable ;

avant tout autre progrès en cause :

**nomme** expert médical Monsieur le Docteur PERSONNE24.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), et expert calculateur Maître PERSONNE25.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction **au plus tard le 30 juin 2025**, sur les différents chefs du dommage corporel, moral et matériel accru à PERSONNE2.) à la suite de l'accident du 22 août 2023, tels qu'indiqués plus amplement dans la motivation du présent

jugement, tout en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale ou autres ;

**dit** que les frais d'expertise sont à avancer par PERSONNE1.) ;

**autorise** les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ;

**dit** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera/seront remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plume ;

**dit** la demande en allocation d'une provision fondée pour le montant de 15.000.- EUR ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité provisionnelle de **15.000.- EUR (quinze mille euros)** ;

au stade actuel de la procédure, **donne acte** à PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et la **réserve** ;

**réserve** les frais ;

**réserve** les droits des parties et le surplus ;

**fixe** l'affaire au rôle spécial ;

**ordonne** la notification du présent jugement à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

Le tout par application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 65, 66, 418 et 420 du Code pénal, des articles 1, 2, 136, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 ainsi que des articles 132-1, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de

police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.